

Règlement d'assainissement concernant les mesures en cas de découvert

(conformément aux décisions du Conseil de fondation en date du 08.02.2016)

Edition 01.2016

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, définit des mesures adéquates dans un concept d'assainissement afin de résorber le découvert, tout en tenant compte du principe de proportionnalité. L'expert en prévoyance professionnelle se prononce par écrit sur les mesures fixées. Les mesures concrètement adoptées doivent être consignées dans une annexe au présent règlement.
2. Allianz Pension Invest - Fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle (désignée ci-après par «fondation») peut ramener à zéro le taux de rémunération de l'avoir de vieillesse en respectant les dispositions minimales de la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP).
3. La fondation peut limiter dans le temps ou quant au montant le versement anticipé de fonds de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement pour rembourser des prêts hypothécaires.
4. En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé «Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation» et transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. Les contributions ne peuvent dépasser le montant du découvert et ne portent aucun intérêt. Les réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation sont maintenues tant que le découvert existe.
5. La fondation peut prélever des cotisations d'assainissement auprès des assurés et de l'employeur si les mesures susmentionnées ne permettent pas de résorber le découvert dans un délai raisonnable. Les cotisations d'assainissement sont déduites lors du calcul du montant minimum de la prestation de libre passage au sens de l'art. 17 LFLP.
6. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations d'assainissement des assurés. La participation de l'employeur aux mesures d'assainissement peut être supérieure aux prescriptions légales.
7. Pour résorber le découvert, la fondation peut prélever une cotisation d'assainissement auprès des bénéficiaires de rentes en la compensant avec les rentes en cours. Ce prélèvement ne peut porter que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires.
8. Si les cotisations d'assainissement se révèlent insuffisantes, la fondation peut proposer une rémunération inférieure au taux d'intérêt minimum LPP pendant la durée du découvert, mais durant cinq ans au plus. Le taux servi peut être au maximum de 0,5% inférieur au taux minimal.
9. Si la fondation présente un découvert, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert ainsi que du concept d'assainissement défini en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.
10. Tant que la fondation présente un découvert, le Conseil de fondation vérifie au moins tous les ans, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, si les mesures fixées sont efficaces et appropriées et si elles restent pertinentes. Il décide de les poursuivre, de les compléter ou de les abroger partiellement ou entièrement. Il informe régulièrement les assurés, les employeurs affiliés et l'autorité de surveillance compétente de l'évolution du taux de couverture de la fondation.
11. Le Règlement d'assainissement concernant les mesures en cas de découvert entre en vigueur le 1er Janvier 2016. Le Conseil de fondation peut l'adapter à tout moment.